

BVGer E-2468/2015 vom 8. Juli 2015

Bundesverwaltungsgericht, 2015-07-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2468_2015

FR: TAF E-2468/2015 du 8 juillet 2015

IT: TAF E-2468/2015 del 8 luglio 2015

Regeste

Attribution d'un demandeur d'asile à un canton

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, la décision attaquée a été prononcée par le SEM, unité administrative fédérale au sens de l'art. 33 let. d LTAF. Elle peut donc être contestée devant le Tribunal, lequel statue définitivement (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]).

E. 1.2

La recourante a qualité pour agir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et dans le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.3

Le Tribunal examine librement l'application du droit fédéral et la constatation des faits, sans être lié par les arguments invoqués à l'appui du recours (cf. art. 106 al. 1 LAsi ainsi que l'art. 62 al. 4 PA, par renvoi des art. 6 LAsi et 37 LTAF), ni par la motivation retenue par le SEM (cf. ATAF 2014/24 consid. 2.2 ; ATAF 2009/57 consid. 1.2).

E. 2.1

La loi sur l'asile ne prévoit aucune possibilité de changement de canton pour les requérants dont la procédure d'asile est définitivement close, comme en l'espèce. A ce stade, peuvent tout au plus encore entrer en ligne de compte les mesures concrètes devant amener ces requérants déboutés à quitter la Suisse, le cas échéant par des mesures de contrainte. Lorsque des requérants d'asile déboutés se plaignent de mesures internes qui les empêchent d'entretenir une vie familiale, ils doivent suivre les règles du droit interne de procédure et de compétence pour modifier une attribution cantonale (cf. ATF 137 I 113 consid. 6.4 ; cf. également arrêt du Tribunal E-493/2014 du 23 juillet 2014 consid. 2.4).

E. 2.2

Ce n'est qu'en présence de circonstances exceptionnelles, du genre de celles jugées par la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après: CourEDH) dans deux arrêts du 29 juillet 2010, *Agraw c. Suisse* (requête no 3295/06) et *Mengesha Kimfe c. Suisse* (requête no 24404/05), que l'on pourra admettre que le SEM doive se saisir d'une demande de changement de canton, même après le refus définitif de l'asile (cf. ATF 137 I 113 consid. 6.2 et 6.3 ; cf. également arrêt du Tribunal E-493/2014 du 23 juillet 2014). Dans la première des deux affaires citées, les circonstances exceptionnelles résidaient dans la prolongation

involontaire du séjour en Suisse de la requérante, l'impossibilité de l'exécution de son renvoi en Ethiopie, le fait qu'elle n'avait pas pu développer une vie familiale hors du territoire suisse et qu'elle avait été empêchée de mener une vie de couple pendant cinq ans. La CourEDH avait estimé que, dans ces conditions, l'intérêt de la requérante à pouvoir vivre avec son époux l'emportait sur celui des autorités à ne pas modifier le statut des demandeurs d'asile quant à leur attribution (arrêt *Agraw c. Suisse*, op. cit., § 50 ss). Dans la seconde affaire, les circonstances étaient analogues : la requérante n'avait pas davantage pu développer une vie familiale hors du territoire suisse. Même si elle vivait la plupart du temps avec son époux dans le canton de Vaud, elle était passible d'une sanction pénale pour séjour illégal et elle n'avait pas pu bénéficier de l'aide sociale ni du remboursement de ses frais de santé, limités au canton de Saint-Gall (arrêt *Mengesha Kimfe c. Suisse*, op. cit., § 67 ss). Dans ces arrêts, la CourEDH a jugé que le refus de modifier l'attribution cantonale d'un couple de demandeurs d'asile déboutés et en attente de leur renvoi constituait, eu égard au caractère exceptionnel des circonstances de l'affaire, une restriction à la vie familiale incompatible avec l'art. 8 CEDH.

E. 2.3

La recourante invoque l'art. 8 CEDH à l'appui de sa requête de changement de canton. Selon les indications figurant dans le Système d'information central sur la migration (SYMIC), elle a quitté le logement qui lui avait été attribué dans le canton de C. _____ aussitôt l'arrêt précité du Tribunal du 8 mars 2012 rendu. Elle n'y est réapparue que le 16 février 2015, alors qu'elle et son enfant avaient été autorisées, par voie de mesures provisionnelles, à séjourner en Suisse jusqu'à droit connu sur le recours déposé le 9 décembre 2014. Le jour où le Tribunal a rendu l'arrêt précité du 3 mars 2015, elle a à nouveau quitté ledit logement. Force est cependant de constater que l'intéressée ne fait pas valoir que le changement de canton serait justifié pour respecter le principe de l'unité familiale. Le Tribunal relève à cet égard que l'intéressée s'est séparée de son époux, ou compagnon, qui réside dans le canton de D. _____ (cf. supra consid. en fait E). Ce dernier n'aurait d'ailleurs actuellement plus de contacts avec son enfant B. _____ (cf. mémoire de recours, ch. 17). L'intéressée fait exclusivement valoir des motifs concernant l'état de santé de son fils. Le Tribunal rappelle qu'au cours de la procédure précédente, elle n'a pas indiqué pour quelles raisons son fils a bénéficié d'un suivi médical depuis le (...) 2014 à E. _____, dans le canton de D. _____, alors qu'elle avait été attribuée au canton de C. _____. Quoi qu'il en soit, de tels motifs médicaux ne sont pas pertinents à la lumière de la jurisprudence susmentionnée de la CourEDH. Par conséquent, ce grief est infondé.

E. 3

La recourante se prévaut également de l'art. 3 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (RS 0.107), qui commande de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Sa procédure d'asile étant définitivement close, elle est tenue de quitter la Suisse. Dès lors, son séjour de fait dans le canton de D. _____ ne peut être que temporaire. Dans ces conditions, l'intérêt de son enfant à poursuivre son suivi médical dans le canton de D. _____ ne saurait primer sur l'intérêt public à ce que l'intéressée et son enfant regagnent leur canton d'attribution, afin que les autorités compétentes puissent préparer l'exécution du renvoi. Le cas échéant, l'enfant pourra bénéficier d'un suivi médical approprié dans le canton de C. _____, le temps que cette mesure soit exécutée. Il ressort d'ailleurs du rapport médical du 23 mars 2015 qu'il avait déjà été traité dans ce canton par le passé. En outre, le Tribunal rappelle que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ne

fonde pas en soi un droit à une autorisation de séjour, déductible en justice (cf. ATF 140 I 145 consid. 3.2 ; 139 I 315 consid. 2.4 ; 136 I 285 consid. 5.2 ; ATF 135 I 153 consid. 2.2.2 in fine). A plus forte raison, ce principe ne saurait fonder une prétention directe à un changement de canton lorsque la procédure d'asile est définitivement close.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le Tribunal retient que le SEM n'était pas tenu d'entrer en matière sur la demande de la recourante de changement de canton d'attribution. Partant, le recours ne peut qu'être rejeté.

E. 5

Il est renoncé à un échange d'écritures (cf. art. 111a al. 1 LAsi).

E. 6

Dans la mesure où les conclusions du recours étaient d'emblée vouées à l'échec, la requête d'assistance judiciaire partielle doit être rejetée (cf. art. 65 al. 1 PA).

E. 7

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante, conformément à l'art. 63 al. 1 PA ainsi qu'aux art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif: page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.